



HAL
open science

La paternité chez Paul Lacombe

Agnes Martial

► **To cite this version:**

Agnes Martial. La paternité chez Paul Lacombe. Nicolas Adell; Agnès Fine. Histoire et anthropologie de la parenté. Autour de Paul Lacombe (1834-1919), Éditions du CTHS, pp.323-333, 2012, 978-2-7355-0761-0. hal-02176669

HAL Id: hal-02176669

<https://hal.science/hal-02176669v1>

Submitted on 18 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La paternité chez Paul Lacombe

Agnès Martial

in Agnès Fine, Nicolas Adell (dir), *Histoire et anthropologie de la parenté. Autour de Paul Lacombe (1834-1919)*, Paris, Éditions du CTHS, collection Orientations et méthodes, 2012, p. 323-333.

Déployée dans la longue durée historique, la pensée de Lacombe suggère une ample perspective sur la famille et le mariage. Attentive à la société de son temps, elle offre un éclairage précieux des enjeux que recouvre la paternité au XIXe siècle. Traversée de part en part par les convictions féministes de l'auteur, elle frappe enfin par sa modernité, anticipant les mutations des rapports de genre et de parenté qui bouleversent aujourd'hui la donne familiale. Afin d'interroger la paternité selon Lacombe, on évoquera deux de ses ouvrages : *L'évolution du mariage*, publié en 1889, où Paul Lacombe explore l'histoire du mariage et de la famille dans nos sociétés en recourant aussi à la méthode comparative, et *Le Mariage Libre*, opuscule paru vingt ans plus tôt, et défendant une conception originale du mariage, de la filiation et de la paternité.

Une histoire de la paternité

Dans la dernière partie de *L'Évolution du mariage*, Lacombe se livre à une analyse historique de l'évolution de la paternité, observée à travers les relations pères-fils. Il y distingue trois différentes phases. La paternité n'est d'abord, « chez les peuples du plus bas degré », que la puissance établie par la « force physique et la supériorité mentale¹ ». Le premier stade identifié par Lacombe correspond donc à une phase « naturelle » attribuant au père tout pouvoir sur son fils, jusqu'à ce que la vigueur paternelle s'affaiblisse au profit de celle de sa descendance. Durant la phase « législative », caractérisée par l'apparition d'institutions gouvernementales, le pouvoir arbitraire du père est cependant prolongé au-delà des limites naturelles, et étendu sur toute la vie de l'enfant. Lacombe décrit ainsi l'établissement d'une « gérontocratie », société nantie d'un gouvernement qui se serait rangé du côté des pères, leur prêtant sa force à travers la loi². À partir de deux exemples, Rome et la Chine, il critique le caractère excessif de cette loi, sa partialité envers les pères. Dans la troisième étape, que Lacombe qualifie de « seconde phase législative », l'enfant apparaît progressivement comme un sujet de droit qui mérite protection. La Révolution française met fin par la loi du 28 août 1792 à « l'exploitation perpétuelle du fils sous le rapport économique »³. À la notion de puissance paternelle considérée comme un droit de propriété succède « l'idée de cette puissance considérée comme tutelle temporaire » et qui doit être exercée dans « l'intérêt de l'enfant et de la société »⁴. Lacombe analyse ainsi les prémises d'une lente évolution qui débute en France dans le dernier tiers du XIXe et se poursuivra jusqu'à la fin du XXe siècle, l'État protégeant l'enfant de manière croissante, et destituant simultanément le père des éléments constituant sa « puissance »⁵.

¹ P. Lacombe, 2009 [1889], p. 137.

² P. Lacombe, 2009 [1889], p.142.

³ P. Lacombe, 2009 [1889], p.151.

⁴ P. Lacombe, *ibid.*, p. 160.

⁵ Interdiction du travail des enfants dans les manufactures en 1841, création du service des enfants assistés en 1869, loi sur la répression des violences commises envers les enfants en 1898, loi sur la

Le sort des enfants naturels : une double injustice morale

C'est dans cette dernière phase que se trouvent, en 1867, les « nations européennes⁶ ». Or, la tutelle paternelle s'y double d'une responsabilité que les hommes n'endossent pas toujours, notamment lorsque leur progéniture est venue au monde hors du mariage. Le devenir des enfants illégitimes, fréquemment abandonnés par leur géniteur, est une préoccupation sociale et politique partagée par de nombreux contemporains de Paul Lacombe. En 1867, il consacre à cette question un opuscule intitulé *Le Mariage libre*. Il y dépeint la terrible condition réservée aux enfants naturels, mais y dénonce également l'injustice faite à leurs mères. L'abandon des enfants illégitimes devient dans son analyse un révélateur des inégalités qui traversent les relations entre hommes et femmes dans la société française de la fin du XIXe siècle. Dans *Le Mariage libre* comme dans *L'évolution du mariage*, Lacombe dénonce une moralité établie dans l'intérêt des hommes. Du point de vue de la sexualité : « La règle a toujours été au moins, à l'égard de la femme, édictée avec précision, avec force, et son observation rigoureusement demandée. [...] tandis que non seulement l'homme a transgressé autant et plus que la femme mais, quant à lui, la théorie n'a jamais été bien sérieusement formulée⁷. » Ainsi, l'opinion publique a toujours toléré le libertinage de l'homme célibataire, et, plus grave, « s'est montrée indulgente pour l'infidélité même de l'homme marié et père de famille⁸ ». Paul Lacombe souligne alors l'irresponsabilité des pères. Hors du mariage, le père « quitte la scène » au moment où paraît l'enfant⁹. Il laisse son rejeton à la charge de sa mère, ou de l'État si celle-ci l'abandonne. Au sujet des enfants devenus pupilles, Lacombe rappelle à ses lecteurs : « Vous payez pour cela, et moi aussi. » Plutôt que de fustiger la mère, il tourne sa colère vers le père : « Ce n'est pas que je le regrette mais je ne puis m'empêcher de penser au père ! Voilà un homme qui a eu le plaisir de séduire une femme, et de l'afficher aussi sans doute ; qui s'est réjoui dans ses sens et dans sa vanité, puis est parti, laissant à votre charge et à la mienne un enfant, sans plus s'en soucier que de Colin Tampon¹⁰. » Cette irresponsabilité est tout à la fois aménagée par la loi et occultée par la morale. Les hommes qui n'assument pas leurs enfants conçus hors mariage sont protégés par l'interdiction de la recherche en paternité. Ceux qui hésitent à s'engager auprès d'une femme peuvent invoquer la nécessité du consentement parental quand ils n'ont pas atteint la majorité matrimoniale. Déjà mariés, ils ne peuvent reconnaître l'enfant adultérin. Dès lors, l'homme est « comme une espèce de mineur plein de bonnes volontés que la loi ou la coutume l'empêche d'accomplir¹¹ ».

Ces dispositions législatives orchestrent et protègent l'inconséquence des hommes, et laissent femmes et enfant à la merci du sort. Elles ne visent pas, comme l'affirme le législateur, à préserver les intérêts de l'épouse ou des enfants légitimes en présence d'un enfant né hors mariage, mais condamnent, dans la personne de l'enfant naturel, les relations nouées par ses parents. Lacombe dénonce cette « étrange perversion du sens

déchéance des pères indignes en 1889, loi abolissant le droit de correction paternelle en 1935, transformation de la « puissance paternelle » en « autorité parentale » en 1970...

⁶ P. Lacombe, 2009 [1889], p. 160.

⁷ P. Lacombe, *ibid.*, p. 37.

⁸ *Ibid.*

⁹ P. Lacombe, 1867a, p. 12.

¹⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹¹ *Ibid.*, p. 100.

moral qui blessé, s'en prend non à l'auteur du crime, mais à sa principale victime¹²». En témoignent l'inégalité des droits de l'enfant naturel et de l'enfant légitime, notamment à l'égard de la succession, et le statut dégradant fait à l'enfant adultérin qui ne peut rechercher ses parents, n'a droit qu'à des aliments quand la mère est connue, et se voit exclu de l'héritage. Lacombe situe ainsi l'origine du sort fait aux enfants naturels dans les principes moraux et religieux qui gouvernent la société bourgeoise du XIXe siècle, et imputent les fautes commises par les hommes aux femmes, puis à leurs enfants.

Une nouvelle conception du couple...

Cette dénonciation se double, dans *Le Mariage Libre*, de propositions alternatives. L'objectif de Paul Lacombe est clairement énoncé : donner aux femmes les moyens de « se protéger elles-mêmes¹³ » de l'inconséquence masculine et assurer aux enfants l'égalité devant la loi, quelles que soient les conditions de leur naissance. Pour ce faire, Lacombe suggère de redéfinir entièrement l'institution du mariage, en y introduisant une nouvelle conception des relations conjugales, et en y articulant de manière inédite les relations d'alliance et de filiation. Ceci le conduit à reformuler les conditions d'éclosion et de reconnaissance de la paternité. Au sein du mariage tel qu'il l'envisage, Lacombe veut distinguer nettement la relation entre conjoints du lien de filiation. Le mariage tel que l'institue la loi combine à son avis « deux ordres d'idées indépendants¹⁴ », à travers deux formes d'obligations juridiques et morales : celle qui oblige l'homme et la femme épris l'un de l'autre à se marier, et celle qui impose aux parents de remplir leurs devoirs envers leurs enfants. Or, pour Paul Lacombe, ces deux engagements recèlent des implications fort différentes au regard de la société. Pour lui, la visée première du mariage, sa « fin capitale » est d'assurer la prise en charge des enfants. Le mariage « est fait d'abord pour assurer à l'enfant des soins nécessaires¹⁵ ». La naissance produit en effet entre l'enfant et ses auteurs un « quasi-contrat » qui oblige les seconds à nourrir et protéger le premier, assurant ainsi la reproduction d'une société¹⁶. De ce point de vue, le mariage a son utilité, nous dit Lacombe, puisqu'il instaure la forme la meilleure et la plus stable des rapports de paternité et de filiation. En cela, « et en cela seulement » il intéresse la justice et le politique. Le reste, pour Lacombe, c'est-à-dire la valorisation du mariage comme seul espace légitime de relation conjugale et charnelle n'est qu'affaire de morale et de religion, et n'a rien à voir avec la justice.

Le législateur, pourtant, a privilégié la deuxième obligation, montrant « qu'il aimait mieux que l'on vécut selon la chasteté que selon la justice¹⁷ ». Lacombe propose donc de renverser l'ordre des priorités, en commençant par redéfinir le cadre juridique et moral des relations conjugales. Pour lui, « le mariage, une fois la filiation ôtée, ne renferme qu'un contrat privé¹⁸ ».

Critiquant les devoirs juridiques qui lui sont associés (obligation de vie commune, devoirs de fidélité, de secours, d'assistance, et d'obéissance de la femme au mari), il dénonce l'hypocrisie qui consiste selon lui à produire ainsi les signes de l'amour

¹² Ibid., p. 54.

¹³ P. Lacombe, 1867a, p. 24.

¹⁴ Ibid., p. 27.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., p. 29.

¹⁷ Ibid., p. 38.

¹⁸ Ibid., p. 27.

conjugal, estimant que la justice ne peut gouverner les sentiments. Pour les mêmes raisons, Lacombe n'est pas un partisan du divorce, qui signe l'intervention du juge et de l'État dans la vie conjugale : « Faire une loi sur le divorce, c'est reconnaître implicitement le mariage comme un contrat solennel, dont la bonne exécution intéresse le public et se peut procurer par la main de la justice¹⁹. »

La relation conjugale pourrait donc s'établir par un contrat privé qui ne nécessiterait pas de consentement parental et serait dénué du caractère solennel, cérémoniel et public associé au mariage. Se créerait ainsi une « société conjugale » qui, comme toute société, pourrait être dissoute par la volonté de l'un ou des deux membres du couple. Lacombe admet donc le caractère fragile et précaire du lien conjugal et ne semble pas attaché à l'indissolubilité du lien matrimonial. Il précise cependant que chaque individu ne pourrait nouer qu'un seul contrat à la fois, la simultanéité étant rendue impossible par « la nature du contrat, le genre et l'étendue des rapports qu'il engendre²⁰ ». En revanche, un même individu pourrait contracter successivement plusieurs sociétés conjugales. Privatisation du lien de couple, valorisation du sentiment amoureux et de ses variations, ruptures et recommencements : Paul Lacombe dessine en 1867 les traits d'une conjugalité qui nous est aujourd'hui bien connue.

... et de la filiation

Dans ce nouveau contexte, les relations paternelles ne sont plus déterminées et légitimées par le seul mariage. Dans le projet dessiné par Lacombe, la filiation paternelle peut être établie en vertu du principe de la présomption de paternité, à l'intérieur d'une société conjugale créée par contrat, ou bien lorsque existe une union durable et publique manifestée par la célébration d'une cérémonie, et même en cas de simple cohabitation. La présomption de paternité cesse avec la fin du contrat ou avec la dénonciation du « mariage » par un notaire ou un huissier. Elle s'arrête avec la vie conjugale. Lacombe défend aussi le principe de la reconnaissance paternelle, ainsi que le recours à la notion de possession d'état lorsqu'il est nécessaire de prouver la filiation d'un enfant. Il propose enfin de permettre aux femmes d'exiger la stipulation par un acte écrit des devoirs d'un homme envers elles, permettant la reconnaissance anticipée des enfants qui pourraient naître d'une rencontre. Paul Lacombe prévoit en retour la possibilité pour l'homme de dénoncer une reconnaissance, comme de mener une action en désaveu. Lorsque le père est tout de même inconnu, Lacombe s'avoue hésitant face à l'éventualité d'une recherche en paternité ouverte à la mère ou à l'enfant, par crainte des abus que pourrait susciter une telle possibilité, dans la mesure où la paternité d'un homme ne peut se prouver avec certitude. Il estime en revanche que l'État a le devoir, dans le rôle protecteur qu'il joue à l'égard de l'enfant, de rechercher par divers moyens le géniteur d'un enfant, et de tenter de l'amener à l'aveu de sa paternité... en se fondant entre autres sur l'existence du concubinage. Une fois le père trouvé, il faut lui rappeler ses devoirs non pas à l'égard de la mère mais de l'enfant, tant du point de vue de l'obligation d'entretien, de l'éducation que de l'héritage. Vient enfin le corollaire de ces diverses façons d'instituer la paternité, et la mesure la plus importante aux yeux de Lacombe : l'égalité des enfants naturels et légitimes devant la loi, le « droit égal de tous aux soins et à la tendresse de leurs parents, droit égal à l'héritage²¹ ».

¹⁹ P. Lacombe, 1867a, p. 26.

²⁰ Ibid., p. 64.

²¹ P. Lacombe, 1867a, p. 82.

Une utopie réalisée...

Dans le modèle de paternité que Paul Lacombe dessine ainsi, on reconnaît bien des traits constitutifs des relations de filiation contemporaines. Observant aujourd'hui notre univers familial, il aurait constaté la profonde reformulation de la place de l'enfant dans la famille et des rapports entre les sexes. Comme il le souhaitait, et peut-être au-delà de ce qu'il imaginait, l'égalité absolue des droits des conjoints est aujourd'hui proclamée par la loi, de même que celle de tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors de celui-ci. La paternité est dès lors indépendante du mariage, du point de vue des droits et des devoirs qu'elle institue. Au terme d'une évolution commencée en France avec la loi de 1972²², les qualificatifs mêmes de « légitime » ou de « naturel » ont disparu des textes du code civil en 2006²³, cette distinction n'ayant plus de sens au regard de l'égalité des filiations et du fait que la moitié des enfants naissent aujourd'hui de parents non mariés. La paternité que décrit Paul Lacombe est par ailleurs éminemment sociale. Elle est fondée sur la volonté, l'engagement, la possession d'état, ou bien sur l'aveu amené par le constat de la cohabitation et du concubinage. Si cette dimension de la filiation paternelle est bel et bien présente aujourd'hui, Paul Lacombe ne pouvait en revanche prévoir l'apparition des expertises hématologiques et génétiques, et leur utilisation dans les conflits relatifs à la filiation. La paternité ne peut plus s'émanciper complètement de la vérité « matérielle » de la procréation, et se trouve dans certains cas réduite à sa dimension purement génétique, au point que différentes analyses signalent dans certains contextes une tendance à la « biologisation » de la filiation paternelle²⁴. La paternité imaginée par Lacombe, à la différence des relations conjugales, se caractérise enfin par sa dimension pérenne, produisant un lien stable que rien ne doit effacer. Dans le dernier tiers du XXe siècle, le « démariage » a profondément transformé l'articulation conjugalité - filiation, l'une étant désormais soumise au changement quand l'autre est devenue idéalement inconditionnelle²⁵.

... et de nouvelles questions

De nouvelles interrogations jalonnent cependant le champ contemporain de la paternité, que Paul Lacombe n'avait pas anticipées. Certes, les enfants naturels ne sont plus « abandonnés » par leur père, puisque la définition de la paternité n'est plus restreinte au mariage en bonne et due forme. Le problème des enfants non reconnus, s'il demeure aujourd'hui présent, est restreint à une minorité. Cependant, Lacombe n'avait pas entrevu la possibilité d'une banalisation des ruptures conjugales et les conséquences de cette évolution. Dans sa vision utopique des relations familiales, il semble de plus envisager avec une grande facilité la possibilité que les hommes continuent à jouer leur rôle de pères après une séparation conjugale. Les questions relatives à la paternité semblent pourtant s'être déplacées : le problème n'est plus d'instaurer la paternité hors mariage en contraignant les hommes à assumer leurs obligations à l'égard de leurs enfants naturels, mais « de la faire exister hors du couple, une fois celui-ci rompu ». Les

²² Le processus d'unification des filiations légitime et naturelle est initié par la loi du 3 janvier 1972, fondée sur le principe d'égalité de tous les enfants devant la loi (J.-L. Halpérin, 1996).

²³ Ordonnance du 4 juillet 2005 réformant la filiation, entrée en vigueur au 1er juillet 2006.

²⁴ A. Martial, 2008 ; C. Salazar, 2009.

²⁵ I. Théry, 1993.

relations paternelles deviennent d'autant plus vulnérables qu'elles ne s'actualisent plus dans une relation conjugale et familiale quotidiennement partagée. Depuis une trentaine d'années, la fragilisation des relations père-enfant après divorce ou séparation est un phénomène observé dans la majorité des pays occidentaux. En 1994, 15 % de l'ensemble des enfants en France ne vivaient pas avec leur père et parmi ces enfants, un sur trois ne le voyait jamais²⁶. Les recherches les plus récentes constatent qu'à l'âge adulte, la séparation ou le divorce des parents fragilisent davantage les relations au père²⁷. La sociologie décrit des familles « matricentrées » dans lesquelles les mères assument la majorité des prérogatives et des contraintes éducatives. Un siècle après les écrits de Lacombe, le père semble affaibli dans sa position de parent au profit d'une figure maternelle de plus en plus centrale. La réalité contemporaine nous montre ainsi à quel point il est difficile de dissocier la filiation de l'alliance, pour faire exister une paternité « solitaire », déliée de la maternité. Dans ce nouveau contexte, la problématique des droits et des devoirs des pères se trouve reformulée. On peut distinguer, dans le débat public social et politique, deux points de vue contradictoires. Pour le premier, les pères sont coupables de ne pas assumer les devoirs relatifs à leur statut. Le désengagement économique, éducatif et affectif d'un certain nombre d'entre eux après une rupture conjugale serait l'une des causes majeures de l'accroissement de la monoparentalité féminine, avec son lot de difficultés économiques, sociales et psychologiques. On serait ici assez proche de la démarche de Lacombe, toujours enclin à dénoncer l'irresponsabilité des pères. Pour le second, les pères sont avant tout victimes. Divers mouvements militants dénoncent ainsi l'affaiblissement de la paternité face à une maternité toute puissante, arbitrairement privilégiée par la justice dans les procédures de divorces et l'attribution des droits et devoirs parentaux après la séparation. Paul Lacombe se serait certainement étonné de ce retournement...

Dans la majorité des pays occidentaux, les évolutions législatives récentes, après avoir donné aux femmes un statut juridique équivalent à celui des hommes, témoignent pourtant d'une volonté de conforter les relations parentales au-delà des ruptures d'unions en donnant aux hommes les moyens de l'exercice de leur paternité²⁸. En France, la loi du 4 mars 2002 est ainsi venue achever une lente évolution, en attribuant aux deux parents mariés ou ayant reconnu un enfant, qu'ils cohabitent ou non, une autorité parentale conjointe que n'affecte pas la séparation, et en instaurant grâce à la résidence alternée la possibilité d'une cohabitation quotidienne de l'enfant avec ses deux parents. On sait pour l'heure que cette loi a des effets limités : la rupture conjugale signifie la fin de la quotidienneté des relations père-enfants dans une grande majorité de cas. D'après le récent rapport de Laure Chaussebourg et Dominique Baux, les enfants résident chez la mère dans 79 % des cas après un divorce et dans 84 % des cas après une séparation²⁹. La résidence alternée est ordonnée par le juge, dans les cas de divorce, dans presque 11 % des situations³⁰. De premières études soulignent en France les difficultés et les conflits post-conjugaux que suscite cette organisation : un temps équivalent partagé par l'enfant entre son père et sa mère ne suffit pas à faire d'eux des parents « identiques » du point de vue de l'investissement dans l'éducation de l'enfant³¹.

²⁶ C. Villeneuve-Gokalp, 1999.

²⁷ A. Régnier-Loilier, 2006 ; E. Vivas, 2007.

²⁸ B. Hobson, 2002.

²⁹ L. Chaussebourg, D. Baux, 2007.

³⁰ L. Brunet, P. Kertudo, S. Malsan, 2008.

³¹ S. Cadolle, 2008.

Le principe de l'égalité entre en contradiction avec la réalité de l'asymétrie des rôles parentaux, tels qu'ils sont observables avant comme après la rupture du couple. Dans sa vision théorique, idéale, Lacombe dénonce l'iniquité de la situation faite aux femmes dans la plupart des sociétés humaines, mais dans son analyse de la famille et du mariage, il interroge peu le contenu des statuts et des rôles associés à la maternité et à la paternité. Or, l'une des questions majeures que suscitent aujourd'hui les changements affectant la paternité concerne la manière dont les rapports de genre s'actualisent à travers l'exercice, quotidien ou non, des statuts et des rôles parentaux. Après la rupture conjugale, être père hors du couple et de la cellule familiale implique une redéfinition de la paternité et au-delà, de l'identité masculine, dans un univers moral et juridique tout à fait différent de celui qu'a connu Paul Lacombe, mais dont ses écrits annonçaient les prémisses avec plus d'un siècle d'avance. Investiguer ces nouvelles façons d'être père, à travers leurs accomplissements comme dans les impasses et les obstacles qu'elles rencontrent est une manière de poursuivre sa réflexion.

Bibliographie

- BRUNET Florence, KERTULDO Pauline, MALSAN Sylvie, 2008, *Etude sociologique sur la résidence en alternance de parents séparés*, Dossier d'étude n°109, FORS Recherche sociale.
- CADOLLE Sylvie, 2008, « La résidence alternée : ce qu'en disent les mères », *Informations sociales*, n° 149, p. 68-81.
- CHAUSSEBOURG Laure, BAUX Dominique, 2007, *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation de parents non mariés*, Ministère de la Justice.
- HALPERIN Jean-Louis, 1996, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, Puf.
- HOBSON B. (dir.), 2002, *Making Men into Fathers. Men, Masculinities and the Social Politics of Fatherhood*, Cambridge University Press.
- LACOMBE Paul, 2009, [1889], *Mariage, Famille et Parenté. Vol.1, L'évolution du mariage*, Paris, Ibis Press.
- LACOMBE Paul, 1867, *Le mariage libre*, Paris, Librairie des auteurs.
- MARTIAL Agnès, 2008, « Changements de nom, changements de filiation », dans Agnès Fine (dir.), *Etats civils en questions*, Paris, Editions du CTHS, « Le regard de l'ethnologue », p. 115-138.
- SALAZAR Carles, 2009, « Vérité biologique et fiction sociale dans l'histoire du droit paternel. Essai d'anthropologie juridique », dans Enric Porqueres i Géné, *Défis contemporains de la parenté*, Paris, EHESS, p. 59-80.
- THERY Irène, 1993, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.
-